(Enregistré sur les Records le 3 septembre 1927)
AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 10th day of August, 1927.
PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

EARL OF ONSLOW
SIR MAURICE DE BUNSEN
SECRETARY SIR W. JOYNSON-HICKS HON. SIR JOSEPH COOK

HON. SIR GEORGE PEARCE.

WHEREAS there was this day read at the Board a rapport à la

1927
Conservation des Falaises et des
Beautés
Naturelles de l'Ile.

Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 25th day of July, 1927, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—(1) That at a meeting held on the 29th day of October, 1924, the States considered a Petition, signed by several of their members, asking for the appointment of a Committee to study and report to the States what steps should be taken to protect the natural beauties in certain parts of the Island, and to ensure reasonable access for the public thereto, and appoint a Committee to study and report to the States upon the questions raised in the said petition; (2) That on the 29th July, 1925, the report of the Committee was submitted to the States. when certain of the recommendations contained therein were adopted, and the Royal Court was requested to prepare a Bill or Projet de Loi to give effect thereto; (3) That on the 23rd September, 1925, further recommendations made by the Committee were adopted by the States, and the Royal Court was requested to embody them in the Bill in course of preparation; (4) That on the 6th day of March, 1926, a Bill on the subject prepared by the Law Officers of the Crown, was submitted to the Royal Court, when opposition being raised to certain of its provisions, the Royal Court requested the Bailiff to give the States an opportunity of modifying some of their resolutions; (5) That accordingly at a meeting held on the 21st July, 1926, the States modified certain of their previous resolutions, and introduced further provisions which they requested the Royal Court to incorporate in the Bill; (6) That at a meeting of the Royal Court held on the 6th day of November, 1926, the Royal Court adopted the Bill amended

in accordance with the resolutions of the States, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval; (7) That on the 1st day of December, 1926, and the 19th January, 1927, the said amended Bill was considered by the States, when it was further amended; and on the 23rd day of March, 1927, the amended Bill was finally approved by the States, and the President was authorized to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto; (8) That the said Bill or Projet de Loi is intituled "Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Ile," and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition; And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled "Loi ayant rapport à la Conservation des Falaises et des Beautés Naturelles de l'Ile," and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey."

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken into consideration the said Petition and the said Projet de Loi, and likewise a Petition of the Constables of seven Douzaines of the Island of Guernsey in opposition to the said Petition of the said States, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi. and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct

1927

that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

COLIN SMITH.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council

LOI AYANT RAPPORT À LA CONSERVATION DES FALAISES ET DES BEAUTÉS NATURELLES DE L'ILE.

ARTICLE 1.

Devoirs du Comité. Un Comité (ci-après désigné "le Comité") sera nommé par les Etats pour porter à exécution les devoirs imposés par cette loi qui sont ci-après prescrits.

ARTICLE 2.

Défense de la Comité:—

Il est défendu sans la permission par écrit du Comité :—

zone jaune, maisons, etc., sans permission par écrit du Comité.

- (a) de bâtir ou d'ériger soit maisons, édifices ou bâtiments sur les terres situées en dedans de la zone coloriée en jaune comme est indiqué sur le plan dont l'original est signé par Monsieur le Président des Etats et déposé au Greffe;
- (b) d'ériger aucune barrière sur les falaises de cette île en dedans de la dite zone de manière à empêcher accès raisonnable aux piétons.

- (1) Dans le cas où le Comité aura refusé d'octroyer Procédures permission de bâtir sur la terre en dedans de la dite refus. zone, le propriétaire de la terre ou le Conseil Administratif des Etats (ci-après désigné "le Conseil") pourra en appeler à la Cour Royale pourvu que les procédures en appel soient intentées dans les six mois qui suivront le reçu de la notification contenant tel refus.
- (2) La notification du refus d'accorder permission de bâtir sera envoyée par le Comité au propriétaire de la terre et au Conseil dans les huit jours qui suivront la date de l'assemblée du Comité à laquelle la décision par rapport à tel refus aura été prise.
- (3) Si nul appel n'est interjeté contre la décision du Comité ou si la décision du Comité est confirmée par la Cour Royale, le propriétaire de la terre pourra dans les six mois qui suivront le reçu de la dite notification ou la date de l'acte de la Cour Royale confirmant la décision du Comité, selon le cas, faire une demande aux Etats, par l'intermédiaire du Conseil, d'acheter la terre en question.

La dite demande sera accompagnée d'une déclaration signée du propriétaire faisant preuve qu'il possède la terre à juste titre et que les travaux de construction auraient été commencés dans les trois mois du reçu de la dite notification si le Comité ne lui avait pas refusé permission de bâtir.

A défaut d'accord sur le prix la terre sera alors évaluée, eu égard à toutes les circonstances qui pourront affecter sa valeur, par deux arbitres dont l'un sera nommé par le propriétaire de la terre et l'autre par le Conseil.

Les arbitres, avant de procéder à la dite évaluation, nommeront un sur-arbitre et la décision des arbitres ou du sur-arbitre, selon le cas, sera finale entre les parties. 1927

Les frais de l'évaluation seront payés moitié par le propriétaire de la terre et moitié par les Etats.

ARTICLE 4.

Effet rétroactif de cette loi. Les prohibitions imposées par cette loi auront effet rétroactif jusqu'au 29 octobre 1924, pourvu toutefois que ceux qui, après la dite date et avant que cette loi ne vienne en force, auront construit des maisons ou des bâtiments ou auront changé ou fait des additions à des maisons ou des bâtiments avec la permission du Comité nommé par les Etats suivant à leur délibération en date du 23 septembre 1925, et auront obtempéré aux conditions imposées par le dit Comité et par telle délibération, ne seront aucunement affectés par la présente loi en ce qui regarde telles maisons et tels bâtiments.

Les pouvoirs et devoirs du Comité mentionnés dans cet article cesseront à partir du commencement de l'opération de cette loi.

ARTICLE 5.

Maisons, etc, érigées en contravention à cette loi seront sujets à être démolis à cette Loi. par ordre et à la discrétion de la Cour siégeant en Corps.

ARTICLE 6.

Edifices appartenant au Gouvernement de Sa Majesté ou aux Etats.

Cette loi ne s'appliquera pas aux édifices appartenant au Gouvernement de Sa Majesté ou aux Etats de cette île qui sont présentement ou qui seront par après érigés dans la dite zone.

ARTICLE 7.

Cour Royale autorisée à passer Ordonnances.

La Cour Royale est autorisée à passer toutes ordonnances nécessaires pour régler la procédure à suivre lorsque demande sera faite au Comité pour permission de bâtir sous les dispositions de cette loi et généralement pour la mise à exécution des dispositions de cette loi.

ARTICLE 8.

1927

Cette loi viendra en force à partir de l'enregistre-Date de la ment de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil y accordant de cette Loi. Sa Sanction Royale.